

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

**ORDONNANCE DE
REFERE NO 028
DU 17/02/2022**

AFFAIRE

**VUETEL ITALIA
SPA**

c/

**1) CELETEL NIGER
SA**

**2) NIGER
TELECOMS**

**3) BHARTI AIRTEL
LIMITED**

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 17 FEVRIER 2022

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique de référé du dix sept février deux mille vingt et deux, tenue par M.IBRO ZABAYE ; Président, avec l'assistance de Madame MOUSTAPHA AMINA ; a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE VUETEL ITALIA SPA, dont le siège social est à Rome ; Via Dello Giustaniana 1012, code postal 00 189 Rome, représentée par M.Giovanni OTTATI son Président Directeur Général, assistée de Me Moussa COULLIBALY, avocat à la Cour ;BP 10 269 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESE d'une part ;

ET

1) **LA SOCIETE CELTEL NIGER SA**, dont le siège social est à Niamey, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil Me KADRI Oumarou Sanda, avocat à la Cour, demeurant, Bd de l'Indépendance, quartier poudrière, face pharmacie cité Fayçal ; BP 10.014 Niamey, au cabinet duquel domicile est élu ;

2) **LA SOCIETE Niger télécoms**, société anonyme d'Etat dont le siège social est à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Me Boureima Hama Alio, avocat à la Cour, BP 699 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

3) **LA SOCIETE BHARTI AIRTEL LIMITED**, Bharti Crescent ; Nelson Mandela Road, Vasant Kunj, phase II, New Delhi 110070,représentée par son Directeur Général; assistée de la SCPA JURIPARTNERS, avocats associés, Boulevard Mali Béro, BP 832 Niamey ;au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSES d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 10 novembre 2021, la société Vue Tel Italia S.P A assignait les sociétés Barthy Airtel Limited et Niger Télécoms devant le Tribunal de céans pour :

- Y venir Barthy Airtel ;
- Y venir Niger télécoms SA ;
- Ordonner à Niger Télécoms et Barthy Airtel de lui fournir les CDRs de tout le trafic légal qui est passé sur la route Libye-Niger pour la période litigieuse c'est-à-dire à partir du premier Aout 2017 jusqu'au 31 Aout 2018 et toutes les factures d'Airtel Niger vers ses clients qui démontrent que le service a été fourni sous astreintes de trois millions (3.000.000) francs CFA par jour de retard,
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'elle soutient à l'appui de ses demandes qu'elle est une société internationale de télécommunication avec son siège social à Rome (Italie) dont l'objet habituel est la gestion du trafic téléphonique international en achetant le service de terminaison internationale à des opérateurs internationaux intermédiaires, ses fournisseurs et en particulier à son partenaire nigérien Niger Télécoms avec lequel un contrat est signé depuis 2011 ;

Que l'un de ses principaux fournisseurs pour le Niger est Bharti Airtel qui gère la société Airtel Niger qui est une filiale ;

Que c'est dans ce contexte qu'elle va constater, avec Niger télécoms, que depuis Aout 2018 la terminaison sur l'opérateur Airtel Niger à travers Niger Télécoms subissait de très évidents problèmes ;

Que pour Vue Tel, ces problèmes sont consécutifs à une réduction malveillante opérée par Airtel Niger sur la capacité de ses réseaux avec Niger Télécoms afin de lui permettre de ne terminer qu'une infime partie de tout le trafic que Niger Télécoms pouvait récolter en provenance de son client Vue Tel, faussant ainsi l'exercice d'une saine et loyale concurrence en violation de l'article 2.2 de la loi 2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et de la poste (ARCEP) ;

Qu'en outre le client libyen de Vue Tel, L.I TC (Libyan International Telecoms Compagny) conteste également les facturations des mois de janvier 218 à Aout 2018 concernant le trafic géré par Vue Tel de la libye vers le Niger pendant cette période au motif que le trafic serait « simulé » ;

Que c'est ainsi que la L.I.T.C a contesté le service à elle rendu par Vue Tel en l'informant que le trafic téléphonique transmis sur son réseau est successivement donné à Barthy Aitel via sa filiale nigérienne Airtel Niger pour la terminaison ;

Que Vue tel en tant qu'opérateur Wholesale, gère le trafic de son client la L.I.T.C en faisant usage des services fournis par ses partenaires internationaux, lesquels ont eux-mêmes des fournisseurs de service de terminaison ;

Que s'agissant des appels sortant de la L.I.T.C vers le Niger, le trafic contesté a été géré par les fournisseurs Bharti Airtel au travers de sa filiale Airtel Niger et par Niger Télécoms ;

Que par requête en date du 09 aout 2019 ,Vue Tel a sollicité auprès de l'ARCEP de bien vouloir ordonner à Airtel Niger et à Niger Télécoms de lui fournir les CDRs de tout le trafic légal qui est passé sur la route Libye- Niger pour la période litigieuse et toutes les factures d'Airtel Niger vers ses clients qui démontrent que le service a été fourni sur le fondement de l'article 13 de la loi ci-dessus visée ;

Que l'ARCEP n'a pas cru devoir donné une suite favorable à ladite requête estimant que la solution relève du seul cadre contractuel ;

Que Vue Tel n'a d'autre choix que de s'adresser à la Juridiction de céans pour voir ordonner de lui fournir les CDRs de tout le trafic légal qui est passé sur la route Libye- Niger pour la période litigieuse c'est-à-dire à partir du 1^{er} Aout 2017 jusqu'au 31 Aout 2018 et toutes les factures d'Airtel Niger vers ses clients qui démontrent que le service a été fourni, ce, sous astreinte de trois millions (3.000.000) fcfa par jour de retard ;

Attendu que le 25 novembre 2021, la société Celtel Niger a fait une intervention volontaire dans la procédure et à titre principale ;

Qu'elle a soulevé, in limine litis, l'exception de caution judicatum solvi ; qu'elle soutient ainsi que la demanderesse est un sujet de droit italien et son action doit être comprise en tant que société étrangère, qu'elle est tenue de fournir une caution en application de l'article 117 du Code de Procédure Civile ;

Qu'elle soutient en outre la nullité de l'exploit d'assignation pour irrégularité de fond tirée du défaut de pouvoir de la société CELTEL NIGER SA ,représentant la société BHARTI AIRTEL LIMITED ;

Attendu que la société CELTEL NIGER SA demande enfin, subsidiairement, au

Tribunal de céans de rejeter toutes les prétentions de la société VUE TEL ITALIA comme étant non fondées ;

Attendu que la société NIGER TELECOMS a conclu en soulevant, in limine litis, la même exception de caution judicatum solvi sur le fondement des articles 117 et 118 du code de procédure civile ;

Qu'elle demande, subsidiairement, au tribunal de céans de constater le défaut d'urgence ;

Qu'elle demande enfin au tribunal de céans de déclarer irrecevable, l'action de la société Vue Tel Italia pour inobservation de la phase préliminaire de règlement amiable ;

Attendu que la société BHARTI AIRTEL a aussi conclu, qu'elle a soulevé la même exception de caution judicatum solvi avant de soutenir l'incompétence du tribunal de céans pour absence des conditions légales de référé ;et très subsidiairement le rejet des demandes de la société Vue Tel Italia ;

Discussion :

En la forme :

Attendu que les sociétés CELTEL NIGER SA , Niger Télécoms et BHARTI AIRTEL ont soulevé in limine litis, l'exception de caution judicatum solvi ;

Que cette exception est soulevée conformément aux dispositions de l'article 116 du Code de procédure civile, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Au fond :

Sur la caution et son quantum :

Attendu que les défenderesses ont soulevées l'exception de caution de caution judicatum solvi ;

Que l'article 117 du code de procédure civile dispose que « sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant ,est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au payement des frais et des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné. » ;

Que dans le cas d'espèce, la société Vue Tel Italia est un sujet de droit italien, qu'elle ne justifie pas qu'elle dispose des biens immobiliers situés au Niger et suffisants pour répondre à des éventuelles condamnations conformément aux dispositions de l'article 118 du Code de procédure civile ;

Qu'il y'a lieu de dire et juger que l'exception de caution judicatum solvi soulevées par les défenderesses est fondée ;

Attendu qu'il y'a lieu de fixer ladite caution à la somme de 50.000.000 FCFA ;

Sur le renvoi au rôle général :

Attendu que l'article 510 du code de procédure civile dispose que « les jugements avant-dire droit qui sont rendus pour l'instruction de la cause ou qui tendent à mettre le procès en état de recevoir le jugement définitif, ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, sauf dans les cas spécifiés par la loi. » ;

Qu'il y' a lieu de renvoyer le dossier au rôle général jusqu'au versement de la caution ;

PAR CES MOTIFS :

Le juge de référé ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé commercial, par décision avant dire droit et en premier ressort :

En la forme :

Reçoit l'exception de caution judicatum solvi soulevées par les sociétés Niger Télécoms, Bharti Airtel et Celtel Niger ;

Au fond :

La déclare fondée ;

Fixe ladite caution à la somme de 50.000.000 FCFA ;

Ordonne le renvoi du dossier au rôle général jusqu'au versement de ladite caution au Greffe du Tribunal de céans.

Et ont signé LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

Suivent les signatures :

POUR EXEPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 27 JUIN 2022

LE GREFFIER EN CHEF